Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 059-215905142-20251222-2025065-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT
D'AVESNES

CANTON DE
FOURMIES

Commune de ROUSIES
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 22 Décembre 2025

NOMBRE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre.

27 Le Conseil Municipal de la Commune de ROUSIES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Madame Josiane SULECK, Maire.**

20 Conseiller(e)s en exercice : Mme SULECK Josiane, M. LEBLANC Jean-Pierre M. FOUQUET Gérard, PELERIAUX Fabrice, Mme MAGINET Véronique, M ~~DEHONDT Marc,~~ Mme DUBOIS Brigitte, Mme CUSSENOT Suzanne, Mme POTTIER Marie-Claude, Mme MOUTON Christine, Mme VERIE Nathalie Mme LABROY Christine, M. TAVERNE Sébastien, M. LECERF Johann, M. GERMAIN Frédéric, Mme PIERARD Sophie, ~~M. LECOCQ Pierre-François, Mme TOUATI Leila, Mme TAQUET Amandine,~~ M. HASSELIN Bernard, Mme DEVOS Carole, ~~Mme MAITREPIERRE Sylvie, Mme DUBOIS Géraldine,~~ M. BARSOUM Marc, ~~Mme LEBEGUE Nathalie,~~ M. LA GUERCHE Yves, Mme BAILLY Christel.

De votants
2025/065

21 Excusé(e)s avec pouvoir : Mme TOUATI Leila pouvoir à Mme SULECK.

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTON DU NORD POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Un scrutin a eu lieu, Mme VERIE Nathalie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 15 Décembre 2025

Considérant le **R**èglement **G**énéral sur la **P**rotection des **D**onnées relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel.

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un **D**élégué à la **P**rotection des **D**onnées, mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique du Nord (*CDG*59), par l'intermédiaire de son service **C*re@tic***.

Le DPD mis à disposition par le *CDG59* intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGDP, dont :

- ✓ informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- ✓ réaliser l'inventaire de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- ✓ évaluer les pratiques et accompagner la mise en place de procédures ;
- ✓ identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- ✓ établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- ✓ contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- ✓ assurer un lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions données à caractère personnel ;
- ✓ coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle ci.

Le DPD du *CDG59* sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du *CDG59* et l'assiste dans ses missions.

Le *CDG59* assure le rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le *CDG59* sur la base du coût horaire de 50€.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 059-215905142-20251222-2025065-DE

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de sa Présidente
Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** par 21 Voix Pour,

- ✓ Autorise Madame le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, la Communauté D'agglomération Maubeuge-Val de Sambre et la commune de Rousies, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données et jointe à la présente
- ✓ Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD.
- ✓ Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.
Suivent les signatures.

Fait à Rousies le 22 Décembre 2025.

La secrétaire de séance,
Nathalie VERIE, conseillère municipale.

VILLE DE ROUSIES (NORD)

La présidente de séance,
Josiane SULECK, Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 059-215905142-20251222-2025065-DE

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° D2025_35 en date du 10/10/2025,
ci-après dénommé le CDG 59

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, représentée par son Président, M. Bernard BAUDOUX,
ci-dessous appelée CAMVS

Et
La collectivité :_«Libelle», commune membre de la CAMVS,
Dont le siège est situé au : «Adresse2»«Adresse3», «Adresse4»«CP_VILLE»
N° SIRET : «SIRET»
Représenté(e) par : «Titre_complet_AT», «Prenom_AT»«Nom_AT»
Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :
Ci-après dénommé la collectivité

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 059-215905142-20251222-2025065-DE

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :
- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.
Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibéré par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils juridiques.

Pour assurer la mise en conformité de la collectivité, le CDG 59 peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :
- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 059-215905142-20251222-2025065-DE

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la collectivite ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de donnees à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquees par la collectivité ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des donnees définies préalablement.

Article 12 : Conditions d'interventions

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives a la protection des données à caractère personnel.

La collectivité s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée, ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement,
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du, de la DPD, la collectivite devra designer un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité.

Ce référent assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la collectivité. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la collectivité. A ce titre, la collectivité devra s'assurer que le referent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 13 : Conditions d'interventions d'un EPCI

La Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre prendra en charge financièrement la sensibilisation mutualisée des agents à l'échelle du territoire et la coordination territoriale des interventions du DPD mutualisé du CDG 59, à savoir la planification et l'organisation des réunions et des interventions à l'échelle du territoire intercommunal, le suivi des remontées d'information depuis les collectivités et la prise de contact avec les sous-traitants si besoin.

Article 14 : Conditions financières

Article 14-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 pour le compte de la collectivité, sera facturée à celui-ci-sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de l'établissement pourra lui être facturee.

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation pourra être réévaluée en fonctions de l'évolution de la mission.

Article 14-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état recapitulatif.

Le CDG 59 facturera la mission annuellement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera paye a :

Monsieur le responsable du SGC (Service de Gestion Comptable)
2 boulevard de Strasbourg
59881 Lille Cedex CS 21807

Fait en trois exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité, Le / La Maire de «COLL», MAIRIE DE ROUSIES Rousies M. / Mme ... Nadine SOLECK	Le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre, M. Bernard BAUDOUX	Le Président du Centre de Gestion du Nord, Eric DURAND

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 059-215905142-20251222-2025065-DE